



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 25 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE

ZA Sud des Achards
CS 60014
85150 Les Achards

Références : D25.0401
Code AIOT : 0006303347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE implanté ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DOREE ATLANTIQUE
- ZA Sud des Achards CS 60014 85150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006303347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société la Fournée Dorée Atlantique exploite sur la commune des Achards une usine de fabrication de viennoiseries. Le niveau d'activité autorisé est de 260 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 6 | Contrôle périodique des équipements | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 7 | Marque de contrôle – absence de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 8 | Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 10 | Liste des équipements sous pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Classement ICPE du site | Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Consommation en eau | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Rétention | Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.5.1.1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 3 | Identification et connaissance des équipements | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I | / | Sans objet |
| 4 | Interdiction d'utilisation des HCFC | Règlement européen du 07/02/2024, article 4 | / | Sans objet |
| 5 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | / | Sans objet |
| 9 | Déclaration des émissions | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Sans objet |
| 11 | Périmètre ICPE du site | Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des fluides frigorigènes.

Il a ainsi été constaté un manque de rigueur en 2024 dans le suivi effectué par l'exploitant des

contrôles périodiques de ses équipements contenant des fluides frigorigènes : plusieurs équipements n'ont pas fait l'objet d'un contrôle selon la fréquence réglementaire. L'exploitant doit donc vérifier les fréquences réglementaires de contrôle périodique de chacun de ses équipements, en collaboration avec son prestataire, et s'assurer qu'elles sont bien respectées.

L'exploitant doit également s'assurer que les étiquettes des équipements contenant des fluides frigorigènes soient correctement renseignées. L'incohérence des informations entre l'affichage sur l'équipement, l'état des stocks et le rapport de contrôle de l'équipement peut être source de non-conformités réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de la consommation en eau. Le volume consommé est relevé quotidiennement à distance via la gestion technique centralisée (GTC). La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 8.5.1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquide inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, |

Constats de l'inspection du 16/11/2022 :

Le local de stockage des produits d'entretien a été visité lors de l'inspection. Il a été vu une cuve d'ultra DDT dilué qui n'était pas placée sur rétention. D'après la fiche de données de sécurité de ce produit, il est très toxique pour les organismes aquatiques.

Constats de la présente inspection :

Lors de l'inspection, le local de stockage des produits d'entretien a été vu. Les produits présents sont bien placés sur rétention.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

État des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau comportant l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau précise la quantité de fluide, le type de fluide, le GWP associé et le tonnage équivalent en CO₂ pour chaque équipement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement EU 2024/590 :

Article 4

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après l'état des stocks de l'exploitant, les fluides frigorigènes présents sur le site sont les suivants :

- R1234ze
- R134A
- R32
- R407C
- R407F
- R410A
- R449A
- R452A

Ces fluides sont des fluides de type hydrofluorocarbures (HFC) ou hydrofluoroléfine (HFO). Le site

ne possède pas de fluide visé à l'annexe I du règlement européen visé ci-dessus.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation :

[...]

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;
- les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...]

Constats :

Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) des fluides présents sur le site est le suivant :

- 7 pour le R1234ze
- 1430 pour le R134A
- 675 pour le R32
- 1774 pour le R407C
- 1824 pour le R407F
- 2088 pour le R410A
- 1397 pour le R449A
- 2140 pour le R452A

Les fluides utilisés possèdent donc un PRP inférieur à 2500. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1. ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
2. ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.
3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :
4. équipements de réfrigération ;
5. équipements de climatisation ;
6. pompes à chaleur ;
7. équipements de protection contre l'incendie ;
8. cycles organiques de Rankine ;
9. appareils de commutation électrique.
10. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :
11. unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de

- détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois

[...]

Constats :

Les rapports de contrôle d'étanchéité des équipements suivants ont été vérifiés par sondage :

- Machine à glace 2 G2
- Etuve 14
- Machine GEG Process 2
- Chambre froide 61
- Trane L1-L2
- Trane L11

Concernant l'équipement "Machine à glace 2 G2" :

Cet équipement contient un total de 100 kg de fluide R407F dont le PRP est de 1825, pour un tonnage équivalent en CO₂ de 182,5 t. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

En 2024, cet équipement a été contrôlé le 14 août.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 12 mars et le 4 septembre.

En 2025, l'équipement a été contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement. Toutefois, la fréquence de contrôle n'a pas été respectée en 2024.

Concernant l'équipement "Etuve 14" :

Cet équipement contient un total de 43 kg de fluide R407F dont le PRP est de 1825, pour un tonnage équivalent en CO₂ de 78,47 t. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

En 2024, cet équipement n'a pas été contrôlé.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 4 septembre.

La prescription n'est pas respectée pour cet équipement, ce qui constitue un écart.

Concernant l'équipement "Machine GEG Process 2" :

Cet équipement contient un total de 33 kg de fluide R407F dont le PRP est de 1825, pour un tonnage équivalent en CO₂ de 60,22 t. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

En 2024, cet équipement a été contrôlé le 14 mai et le 24 octobre.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 18 juin.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement "Chambre froide 61" :

Cet équipement contient un total de 30 kg de fluide R452A dont le PRP est de 2140, pour un

tonnage équivalent en CO₂ de 64,2 t. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

En 2024, cet équipement n'a pas été contrôlé.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 4 septembre.

La prescription n'est pas respectée pour cet équipement, ce qui constitue un écart.

Concernant l'équipement "Trane L1-L2" :

Cet équipement contient un total de 290 kg de fluide R1234ze dont le PRP est de 7. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen (HFC-1234ze et isomères de formule chimique CHF=CHCF3). D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en présence d'un dispositif de détection de fuites. Ce détecteur a été vu lors de l'inspection.

En 2024, cet équipement a été contrôlé le 26 janvier, le 3 mai et le 7 novembre.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 18 juin et le 1^{er} juillet. Un prochain contrôle est prévu en fin d'année.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement "Trane L11" :

Cet équipement contient un total de 290 kg de fluide R1234ze dont le PRP est de 7. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen (HFC-1234ze et isomères de formule chimique CHF=CHCF3). D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en présence d'un dispositif de détection de fuites.

En 2024, cet équipement a été contrôlé le 26 janvier, le 3 mai et le 19 décembre.

En 2025, cet équipement a été contrôlé le 18 juin et le 1^{er} juillet. Un prochain contrôle est prévu en fin d'année.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier les fréquences de contrôle pour l'ensemble de ses équipements et de s'assurer que les vérifications périodiques seront bien effectuées en 2026 conformément à la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4

du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus :

- Machine à glace 1 G1 et G2
- Etuve 14
- Trane L1-L2

La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite pour ces équipements et la date de validité du contrôle étaient présentes. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Toutefois, pour l'équipement "étuve 14", le fluide identifié sur l'équipement ne correspond pas à l'état des stocks, ni au dernier contrôle d'étanchéité (12 kg de R448A au lieu de 43 kg de R407F). Ainsi, la marque de contrôle indique une validité jusqu'au mois de septembre 2026, alors que l'équipement doit être contrôlé tous les 6 mois. La marque est donc erronée et doit être remplacée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus :

- Machine à glace 1 G1 et G2
- Etuve 14
- Trane L1-L2

Une affichette indiquant le type de fluide et la quantité totale était présente. Toutefois, pour l'équipement "étuve 14", le fluide identifié ne correspond pas à l'état des stocks, ni au dernier rapport de contrôle (cf. point de contrôle précédent). Il convient de vérifier le type de fluide contenu dans l'équipement et de modifier l'affichette si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Déclaration des émissions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, déclaration de rejets |
| Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...] Annexe II - Liste des polluants Hydrofluorocarbones (HFC) : 100 kg/an dans l'air (Masse totale des fluorocarbones d'hydrogène : somme de HFC23, HFC32, HFC41, HFC4310mee, HFC125, HFC134, HF134a, HFC152a, HFC143, HFC143a, HFC227ea, HFC236fa, HFC245ca, HFC365mf) |
| Constats : Sur l'année 2024, l'exploitant a déclaré un total de fuite de fluides frigorigènes de 420 kg. Les émissions ont été saisies sous l'application GERP. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Liste des équipements sous pression

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau contenant la liste des équipements sous pression. Cette liste ne répond pas à la prescription puisque certaines informations sont manquantes, notamment les dates des dernières inspections et requalifications périodiques. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de modifier ce tableau en le complétant avec les informations manquantes. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 11 : Périmètre ICPE du site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Périmètre ICPE |
| Prescription contrôlée : Les installations sont implantées sur les parcelles n°11, 12, 13, 14, 15, 108, 110, 120, 123 et 126 de la section 052AE, du plan cadastral de la commune des Achards, représentant une superficie totale de 9,1 ha, dont 4,3 ha d'emprise de bâtiments. |
| Constats : Un point a été fait lors de l'inspection sur les interactions entre le site de la Fournée Dorée et le site voisin de la Fournée Dorée Cook. Le site de la Fournée Dorée Cook possède ses propres arrivées de fluides et d'énergie (eau potable, gaz et électricité) et sa propre production de froid. Il n'y a pas de transferts de matières premières entre les 2 sites, ni d'emballages. Seules les eaux usées industrielles partent dans la station d'épuration du site de la Fournée Dorée, et une partie des déchets produits sur le site Cook est stockée sur le site de la Fournée Dorée en attendant l'enlèvement des bennes par les prestataires de collecte des déchets. Les 2 sites étant bien distincts, il n'y a pas de connexité entre les 2. Le périmètre ICPE du site correspond bien à celui contenu dans l'arrêté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Classement ICPE du site

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2019, article 1.2.1 | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--------------------------|----------|--------|---|--|---|----------|---|---------|----|
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE | | | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : « Classement au titre des installations classées : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Désignation des activités</th> <th>Grandeur caractéristique</th> <th>Régime *</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3642-3</td> <td>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</td> <td>260 t/j pour une proportion de matière animale A=15 % 61 000 t/an</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td>2910-A-2</td> <td>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</td> <td>9,54 MW</td> <td>DC</td> </tr> </tbody> </table> | Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime * | 3642-3 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 | 260 t/j pour une proportion de matière animale A=15 % 61 000 t/an | A | 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | 9,54 MW | DC |
| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime * | | | | | | | | | |
| 3642-3 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 | 260 t/j pour une proportion de matière animale A=15 % 61 000 t/an | A | | | | | | | | | |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes | 9,54 MW | DC | | | | | | | | | |

| | | | |
|----------|--|-------------|----|
| | <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | | |
| 2915-1-a | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p> | 3000 litres | E |
| 1185-2a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | 2 349 kg | DC |
| 2940-2b | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j</p> | 67,5 kg/j | DC |

Constats :

Lors des échanges sur les interactions entre le site et le site voisin de la Fournée Dorée Cook, il a été constaté qu'une partie des déchets produits sur le site Cook est stockée sur le site de la Fournée Dorée en attendant l'enlèvement des bennes par les prestataires de collecte des déchets.

Il est signalé à l'exploitant que le regroupement de déchets sur le site de la Fournée Dorée, provenant d'un tiers, peut relever d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur cette activité par rapport aux rubriques ICPE concernées.

Par ailleurs, la station d'épuration de la Fournée Dorée traitant les effluents provenant de Cook et le site La Fournée Dorée étant IED, le site relève, pour la station d'épuration, de la rubrique 3710 de la nomenclature des ICPE « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V* ». Aucun arrêté ministériel de prescriptions générales supplémentaire ne s'applique, le classement du site pourra être modifié ultérieurement, lors de la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier son éventuel classement ICPE au titre des rubriques déchets de la nomenclature, et notamment les rubriques concernant le transit et le regroupement de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois